



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 10 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
03/12/2021

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Conseillers votants : 31

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

M. Christopher LENOURY, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Mme Lorine BALIKCI, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Evelyne HORNAERT à Mme Dominique MORIN  
M. Titouan D'HERVE à M. François OUZILLEAU  
M. Antoine RICHARD à M. Johan AUVRAY  
M. Jean-Marie M BELO à M. Johan AUVRAY  
Mme Lydie BRIOULT à M. François OUZILLEAU  
Mme Blandine RIPERT à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE

Absents :

M. David HEDOIRE  
Mme Fanny FLAMANT  
M. Gabriel SINO  
Mme Bérénice LIPIEC

Secrétaire de séance : Marjorie HARDY

N° 122/2021

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Budget annexe du Portage de repas - Admission en non-valeurs

Par courrier en date du 07 juillet 2021, Monsieur le trésorier de Vernon a demandé l'admission en non-valeurs et, par suite de son compte de gestion, la décharge des créances éteintes. Ces

non-valeurs sont comptabilisées par jugement pour l'établissement de plans de redressement personnel ayant force exécutoire.

Ces créances qui portent sur les exercices de 2012, 2013, 2015, 2018 et 2019 concernent le portage de repas du midi et du soir, budget annexe de la ville de Vernon.

Monsieur le trésorier de Vernon nous certifie ne plus pouvoir intervenir sur ces dossiers et nous demande leur admission en non-valeurs selon l'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales (*l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur remet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable*).

Ces titres à annuler d'un montant total de 1 578,11 € TTC concernent :

**Produits irrécouvrables non-valeurs :**

Etat arrêté à la somme de 1 578,11 € TTC – Liste 4480760511 :

- Exercice 2012 pour un montant de 637,91 € TTC
- Exercice 2013 pour un montant de 130,88 € TTC
- Exercice 2015 pour un montant de 204,30 € TTC
- Exercice 2018 pour un montant de 88,53 € TTC
- Exercice 2019 pour un montant de 516,49 € TTC

Les mandats sur ces créances irrécouvrables seront effectués de la manière suivante sur le budget annexe du Portage de repas :

Chapitre 65 Article 6541 « Créances admises en non-valeurs » pour un montant de 1 578,11 € TTC

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-2 et L2343-1,  
**Vu** la demande en date de 07 juillet 2021 présentée par Monsieur le Trésorier de Vernon, en vue de l'admission en non-valeurs des sommes indiquées ci-dessus,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ADMET en non-valeurs les créances du budget annexe du Portage de repas, telles que présentées par Monsieur le trésorier, par courrier en date du 07 juillet 2021,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à émettre les mandats en section de fonctionnement : Article 6541 - Créances admises en non-valeurs pour un montant de 1 578,11 € TTC.

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :  
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).